



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 032-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.45

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Veglio (Zollikofen, PS) (porte-parole)
Dunning (Biel/Bienne, PS)
Baumgartner (Jegenstorf, PS)

Cosignataires : 27

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 10.03.2022

N° d'ACE : 747/2022 du 6 juillet 2022
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Les familles avec enfants n'ont rien à faire dans les centres de retour : pour une mise en œuvre immédiate des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture !

Le Conseil-exécutif est chargé de veiller à ce que les enfants bénéficiant d'une aide d'urgence et leurs familles soient accueillis dans des logements convenables.

Développement :

Le Grand Conseil a adopté la motion 299-2020 « Respect des droits humains et des droits de l'enfant dans les centres de retour du canton » qui demandait qu'un rapport sur les centres de retour du canton de Berne soit établi par une instance spécialisée indépendante. La Commission nationale de prévention de la torture a examiné les conditions de vie des résidentes et résidents, en particulier celles des enfants et des adolescentes et adolescents, dans les centres de retour du canton afin de déterminer si elles sont conformes aux droits humains et fondamentaux. La publication du rapport consultable sur www.nkvf.admin.ch a eu lieu le 10 février 2022. La commission est parvenue à la conclusion que les conditions de logement et de vie dans les centres de retour pour les familles avec enfants sont contraires à la dignité humaine et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Le canton de Berne doit donc modifier sans délai sa pratique en matière d'hébergement des familles avec enfants.

Le rapport contient de nombreuses recommandations urgentes pour améliorer les conditions de vie des personnes, en particulier des familles avec enfants. Selon la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à voir leur développement favorisé. Ils ont droit à des conditions de vie et d'entretien appropriées (art. 27 CDE) et également droit au jeu, au repos, à la participation à la

vie culturelle (art. 31 CDE). Il convient de veiller à ce que les enfants et les jeunes puissent continuer à vivre et à grandir dans un environnement habituel acceptable.

Les familles avec enfants n'ont donc pas leur place dans les centres de retour, mais dans des logements adaptés. En août 2021, 64 enfants et jeunes et leurs familles sont concernés par des conditions de vie inhumaines dans les centres de retour du canton de Berne. Dans le canton de Bâle-Ville, les familles avec enfants sont hébergées dans des logements faisant partie des immeubles réservés aux requérantes et requérants d'asile et gérés par l'aide sociale. Ces appartements sont répartis dans toute la ville. Ainsi, les enfants de familles dont la demande d'asile a été rejetée réussissent mieux à s'intégrer dans leur quartier. Les enfants sont scolarisés là où ils habitent. Cette pratique correspond à une conception plus humaine de l'aide d'urgence et évite la stigmatisation des enfants. Ils peuvent participer dans une large mesure à une vie « normale », comme leurs camarades du même âge. Tous les cantons doivent mettre en œuvre la législation nationale et cantonale de manière conforme aux droits fondamentaux. Cela vaut aussi bien pour le canton de Bâle-Ville que pour le canton de Berne. Ce dernier se doit d'utiliser enfin la marge de manœuvre qui est la sienne. La dignité humaine est un droit fondamental auquel les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence ont également droit.

Motivation de l'urgence : le rapport indépendant de la Commission nationale de prévention de la torture est arrivé à la conclusion que les conditions de logement et de vie dans les centres de retour pour les familles avec enfants sont contraires à la dignité humaine et à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Au vu de ce constat, le canton de Berne doit assumer ses responsabilités face à cette situation intolérable et modifier promptement sa pratique.

Réponse du Conseil-exécutif

Reprenant une recommandation de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), les motionnaires demandent que les familles avec enfants soient accueillies dans des logements convenables. Or la recommandation de la CNPT entre en contradiction avec des dispositions légales que le Grand Conseil a confirmées expressément à plusieurs reprises.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 de la loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE ; RSB 122.20), les prestations d'aide d'urgence comprennent l'hébergement des personnes frappées d'une décision de renvoi dans une structure collective. Pour les personnes particulièrement vulnérables, le Grand Conseil a prévu, à l'article 17 Li LFAE, des exceptions permettant de définir les prestations d'aide d'urgence au cas par cas, en fonction des besoins particuliers. Ces exceptions s'appliquent aux mineurs non accompagnés et aux personnes présentant de graves problèmes de santé.

Par contre, les familles avec enfants ne sont pas, en tant que telles, réputées particulièrement vulnérables. Dans le cadre de la Stratégie de l'asile et des réfugiés dans le canton de Berne, adoptée par le Grand Conseil, il a toujours été prévu de loger les requérantes et requérants d'asile déboutés dans des structures distinctes. Des mesures telles que l'hébergement des familles avec enfants dans des appartements, comme le demandent les motionnaires, sont contraires à l'objectif de préparer les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire à un retour rapide et autonome dans leur pays d'origine ou dans un État tiers. Cette position du Conseil-exécutif est expressément confirmée par les *Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes du domaine de l'asile tenues de quitter le pays*, élaborées avec le concours de personnes et d'organisations disposant d'une spécialisation éprouvée dans ce domaine (cf. ch. 4.3.2 « Hébergement »):

« En règle générale, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures collectives destinées uniquement à cette catégorie de personnes. Ainsi, il est possible d'éviter que les personnes tenues de quitter le pays n'aient l'impression que l'entrée en force d'une telle décision n'implique aucune conséquence. Cet effet devrait encore être renforcé par une différence sensible du confort entre les structures collectives pour les personnes à l'aide d'urgence uniquement et les structures collectives de l'aide sociale pour requérants d'asile. Le seul fait que les personnes bénéficiant de l'aide d'urgence sont des familles ne justifie pas l'hébergement dans un appartement. »

De surcroît, ce serait un privilège contraire à la Constitution fédérale de placer, par principe, les familles avec enfants dans des appartements dans le cadre de l'aide d'urgence. En effet, les familles en cours de procédure d'asile, elles, sont logées dans des centres d'hébergement collectif gérés par des partenaires régionaux et ne sont autorisées à déménager dans un appartement privé qu'après avoir atteint des objectifs d'intégration bien précis.

Le Conseil-exécutif estime que les besoins des familles avec enfants et des femmes seules ont été pleinement pris en compte avec l'ouverture de centres de retour qui leur sont réservés, tel celui d'Enggistein. Il ne voit aucune raison de prendre des mesures supplémentaires qui, par ailleurs, seraient contraires à la législation en vigueur. C'est pourquoi il propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil